

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-059743

APERAM STAINLESS FRANCE
Rue Roger Salengro
BP15
62330 ISBERGUES

Lille, le 04 novembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du **16 octobre 2024**

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2024-0400**
N° SIGIS : T620452 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 16 octobre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné, par envoi séparé, d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler la mise en œuvre des moyens et dispositions techniques et organisationnelles dans le cadre de l'application de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, applicable dans sa globalité depuis le 1^{er} juillet 2022.

Pour ce faire, les inspecteurs ont analysé, par sondage, le recueil documentaire relatif à ce sujet, en particulier le plan de protection contre les actes de malveillance, et ont procédé à un contrôle de la conformité de l'installation et des équipements de protection associés.

L'inspection a également permis de contrôler certaines dispositions en matière de radioprotection, en particulier s'agissant des modalités de vérification des sources radioactives.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable de l'activité nucléaire et les membres du service compétent en radioprotection.

Sur le volet de la radioprotection, le point saillant de l'inspection porte sur la nécessité de mieux organiser et anticiper les renouvellements des vérifications initiales des sources pour garantir la périodicité requise de 3 ans maximum.

Sur le volet de la protection des sources, un aspect nécessite un ajustement dans les pratiques déjà en place ; il s'agit de la limitation, aux besoins strictement nécessaires, du nombre de personnes autorisées à accéder aux sources.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Renouvellement de la vérification initiale des sources

Les articles R.4451-40 et R.4451-41 du code du travail introduisent les exigences de vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants et de renouvellement de ces vérifications. L'arrêté du 23 octobre 2020 ¹ apporte les modalités de réalisation de ces vérifications.

Conformément à l'article 18 de cet arrêté, il est attendu que l'employeur définisse, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont constaté un dépassement de cinq mois de la date limite du dernier renouvellement de la vérification initiale des sources radioactives (renouvellement requis tous les trois ans). Ils ont par ailleurs constaté l'absence de programmation de ce renouvellement attendu pour novembre 2024, pour deux sources détenues.

Demande II.1

Etablir et suivre un programme des vérifications des renouvellements des vérifications initiales, permettant notamment de s'affranchir de tout dépassement des périodicités requises. Transmettre les dispositions prises et confirmer la tenue du renouvellement de la vérification initiale attendu pour novembre 2024.

Inventaire des sources

L'annexe à la décision d'autorisation CODEP-LIL-2021-018489 qui vous a été délivrée au titre du code de la santé publique mentionne la prescription particulière suivante :

« L'inventaire des sources radioactives ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, établi au titre de l'article R.1333-158 du code de la sante publique, permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type d'appareils ou sources détenus et l'activité cumulée détenue [...] ;
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée ».

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire ne comportait pas la localisation des sources.

Demande II.2

Intégrer dans l'inventaire une information concernant la localisation des sources, à tenir à jour à chaque changement de localisation.

Situation de l'appareil électrique PW2606

L'autorisation CODEP-LIL-2021-018489 précitée autorise la détention et l'utilisation de l'appareil Panalytical PW2606. Celui-ci a été référencé par le passé dans votre autorisation selon une procédure permettant un bénéfice d'antériorité, bien que l'appareil était en réalité utilisé par une filiale de la société et ne soit pas conforme à la norme de conception NF C 74-100.

Selon les informations recueillies en inspection, cet appareil, bien que physiquement toujours présent dans le lieu identifié dans le dossier d'autorisation, ne fait plus partie de votre inventaire (en raison d'un changement de statut juridique de la filiale. Il ferait par ailleurs l'objet d'un potentiel remplacement par un nouvel appareil.

Demande II.3

Informez l'ASN du devenir de cet appareil. Le cas échéant, transmettez le calendrier de démantèlement de cet appareil, ainsi que les justificatifs associés.

Autorisations nominatives d'accès aux sources et aux informations sensibles

Conformément aux dispositions des articles R.1333-148 et suivants du code de la santé publique, les autorisations d'accès aux sources, de convoyage et/ou d'accès aux informations sensibles ont été formalisées.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que le périmètre des autorisations établies n'est pas toujours justifié au regard de la fonction ou des missions de la personne concernée. Il est rappelé que, conformément à l'article 14 de l'arrêté, le responsable de l'activité nucléaire limite aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qu'il autorise.

Demande II.4

Adaptez ou corrigez le périmètre des autorisations nominatives délivrées afin de les faire correspondre aux besoins réellement justifiés.

Demande II.5

Amendez la procédure de délivrance des autorisations nominatives afin de renforcer le contrôle sur la justification et l'adéquation du périmètre des autorisations délivrées, vis-à-vis des besoins réels.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Désignation du conseiller en radioprotection

Constat d'écart III.1

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que l'un des conseillers en radioprotection de la société intervient également à ce titre pour le compte d'une autre société.

Il est rappelé que, selon l'article R.4451-112 du code du travail, le conseiller en radioprotection désigné au titre de ce code est soit une personne physique dénommée « personne compétente en radioprotection » salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

De la même manière, selon l'article R.1333-18 du code de la santé publique, le conseiller en radioprotection désigné au titre de ce code est soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ».

Signalisation des sources – Signalisation des zones délimitées

Observation III.2

Les sources radioactives doivent être signalées par un trisecteur radioactif conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 (signalisation de sécurité et de santé au travail). Il convient de vérifier la bonne application de cette exigence afin de disposer de ce trisecteur sur le bon côté de l'outil contenant la source.

Par ailleurs, un panneau mentionnant une zone délimitée jaune était visible dans le local d'entreposage, sans nécessité apparente.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ